

souscrit, il marqua la volonté de son gouvernement de mettre rapidement en œuvre la procédure de l'article 5 du traité.

A la suggestion du représentant du Royaume-Uni que les arbitres fussent désignés et le compromis établi avant la session ordinaire du Conseil en mai, le représentant de l'Italie répondit en renouvelant sa déclaration.

Après cet échange de vues, le Conseil décida de maintenir la question à l'ordre du jour de sa session ordinaire du mois de mai.

18. Des difficultés surgirent pour la mise en œuvre de la procédure de conciliation et d'arbitrage. Le Gouvernement éthiopien désirait choisir les deux arbitres qu'il avait à désigner parmi des ressortissants de tierces Puissances. Le Gouvernement italien invita le Gouvernement éthiopien à choisir des arbitres de nationalité éthiopienne. D'autre part, l'Ethiopie attirait l'attention sur "la mobilisation de plusieurs classes" en Italie et l'envoi "de nombreuses troupes et d'un important matériel de guerre" en Erythrée et en Somalie, sous le prétexte que l'Empereur d'Ethiopie aurait "ordonné la mobilisation générale".

Session ordinaire du Conseil, 20 mai

19. Lorsque le Conseil se réunit en session ordinaire, le 20 mai, il reçut un télégramme de l'Empereur d'Ethiopie dénonçant les préparatifs italiens sur les frontières de l'Empire, qu'il signalait comme ayant commencé avant septembre 1934. Il faisait également savoir qu'une nouvelle difficulté s'était produite au sujet de l'arbitrage, l'Italie s'opposait à ce que les arbitres s'occupassent de l'interprétation du Traité italo-éthiopien de 1908. L'Empereur demandait au Conseil d'arrêter les dispositions militaires prises par l'Italie et d'appliquer l'article 15 du Pacte au cas où celle-ci n'admettrait pas que, en statuant sur les incidents depuis le 23 novembre 1934, les arbitres pussent interpréter le Traité de 1908. Un aide-mémoire de la délégation éthiopienne, daté du 22 mai et accompagné de nombreuses annexes exposa, en outre, le développement de la situation depuis novembre 1934, au point de vue éthiopien.

Résolutions du Conseil du 25 mai

20. Dans sa séance du 25 mai, le Conseil adopta une résolution visant à assurer un règlement par la procédure de conciliation et d'arbitrage dans un délai de trois mois: Il était constaté que les négociations directes par la voie diplomatique ayant été épuisées, les deux Parties avaient désigné leurs arbitres. Les deux gouvernements étaient d'accord pour confier à ces arbitres, non seulement le règlement du différend qui s'était élevé entre eux à la suite de l'incident du 5 décembre, mais aussi le règlement des incidents qui s'étaient produits depuis cette date à la frontière italo-éthiopienne. Le Gouvernement italien ne faisait plus d'objection concernant la nationalité des arbitres désignés par le Gouvernement éthiopien; la procédure de conciliation et d'arbitrage devait être terminée le 25 août.

D'autres part, aux termes d'une deuxième résolution, le Conseil, laissant aux deux parties toute liberté pour résoudre leur différend, conformément à